

# LE RAYON DE SOLEIL BRYARD

www.rayondesoleilbryard.fr



**LE RAYON DE SOLEIL BRYARD « RSB »**  
**Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901**  
**Siège social : 11 avenue Georges Clémenceau 94360 BRY SUR MARNE**

## **STATUTS**

**Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 avril 2018**

### **Article 1er – Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association, dénommée Le Rayon de Soleil Bryard « RSB », régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle est déclinée dans la suite de ce document sous l'acronyme « RSB ».

### **Article 2 – Objet**

L'Association favorise les échanges et les relations entre les seniors jeunes et moins jeunes par l'organisation et la mise en œuvre d'actions de loisirs, de prévention et de lien social, ainsi qu'un service de restauration.

Dans son fonctionnement, RSB s'appuie sur des valeurs de partage, de solidarité, de respect et de convivialité.

Pour les appliquer, il propose de :

- faire participer ses adhérents à des activités physiques, culturelles et préventives ;
- donner à ses membres les moyens de tisser son propre réseau de relations pour avoir le plaisir d'échanger.

Les activités proposées sont conçues pour répondre à des attentes et des besoins variables en fonction de l'âge, des centres d'intérêt et envies de chacun.

L'association se veut laïque et indépendante. Elle reste en-dehors des partis politiques ou institutions religieuses, quels qu'ils soient.

### **Article 3 – Durée**

L'Association est fondée pour une durée illimitée. Sa création a été publiée au Journal officiel du 30 juillet 1967.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est situé à 94360 BRY sur MARNE.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration. La ratification de ce transfert devra être prononcée par la plus prochaine Assemblée générale.

### **Article 5 – Exercice social**

L'exercice social est clos le 31 décembre de chaque année civile.

## **Article 6 - Membres de l'Association**

L'Association regroupe :

- des membres d'honneur, bienfaiteurs ou donateurs reconnus par l'Assemblée générale pour les services rendus ou sont susceptibles de rendre, et nommées par le Conseil d'administration ;
- des personnes physiques, membres actifs, bénévoles âgés d'au moins 16 ans, engagés dans - la vie associative par leur participation à la vie des instances statutaires et/ou au fonctionnement et à l'animation des activités ;
- des personnes, membres adhérents, participant aux activités ;
- des personnes morales partenaires du fonctionnement des activités ;
- des membres de droit, dont le Maire de Bry sur Marne, le Maire adjoint chargé des affaires sociales, d'un Conseiller municipal et d'un représentant du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

## **Article 7 – Adhésion des membres actifs et des membres adhérents**

Les conditions d'adhésion des membres actifs sont :

- l'adhésion aux présents statuts et au Règlement intérieur ;
- l'engagement à participer à la vie et au fonctionnement de l'Association ou au fonctionnement des activités ;
- être à jour de la cotisation annuelle à l'Association.

Les conditions d'adhésion des membres adhérents sont :

- être à jour de la cotisation annuelle à l'Association ;
- l'engagement de respecter le règlement intérieur de l'Association.

## **Article 8 – Radiation**

La qualité de membre se perd :

- par la démission ;
- la cessation d'activité (personne morale) ou le décès (personne physique) ;
- le non-paiement de la cotisation après un rappel à la date d'échéance ;
- pour tout motif grave portant atteinte à l'image et à l'action de l'Association. Dans ce cas, la radiation est prononcée par le Conseil d'administration après que l'intéressé ait été appelé à se justifier devant lui. Après cette décision, aucun appel n'est recevable.

Le membre démissionnaire ou radié ne peut prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'Association. Il ne peut en aucun cas présenter de réclamation sur les sommes versées antérieurement par lui, qui restent acquises définitivement.

## **Article 9 – Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations (ordinaires ou de soutien) de ses membres. Le montant de la cotisation est fixé, tous les ans, par l'Assemblée Générale ;
- les subventions d'organismes privés ou collectivités publiques versées à l'Association au titre de ses activités ;
- la participation financière des adhérents aux activités ;
- les dons ;
- toutes ressources perçues à titre exceptionnel ;
- toutes autres ressources non contraires à la loi.

## **Article 10 – Assemblées générales**

### **10-a Composition**

L'Assemblée générale se compose de tous les adhérents, personnes morales ou physiques à jour de l'adhésion de l'année en cours.

Tous les adhérents ont voix délibérative.

Tous les adhérents ont voix délibératives. Les membres d'honneur, donateurs, bienfaiteurs sont invités aux assemblées avec voix consultative.

### **10-b Convocation**

L'assemblée générale peut être réunie à tout moment à l'initiative du responsable légal, dit « Président » ou de la moitié des membres du Conseil d'administration ou du quart des membres de l'Association.

Pour toute assemblée générale, les membres sont convoqués par courriel avec accusé de réception ou, sur demande écrite, par courrier postal, au moins 15 jours avant la date fixée. Les points soumis à un vote doivent être inscrits à l'ordre du jour. Tout autre point devra, pour faire valablement l'objet d'une prise de décision, être inscrit à l'unanimité des présents au moment du vote de l'ordre du jour.

A son ouverture, l'Assemblée Générale peut élire un bureau spécifique à cette assemblée. Cette disposition doit être inscrite à l'ordre du jour accompagnant la convocation.

### **10-c Validité des délibérations**

Chaque membre, personne physique ou personne morale, est détenteur d'une voix. Les membres représentant une personne morale ont chacun une voix intuitive personnelle.

L'assemblée générale pourra délibérer valablement si au moins le quart des membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Il est possible de se faire représenter par un autre membre. Chaque membre présent pourra être en possession de 3 pouvoirs écrits et nominatifs, en plus de sa propre voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale sera convoquée aux conditions de l'article 10-b et ce dans un délai de 15 à 60 jours. Elle délibérera sur le même ordre du jour et sans obligation de quorum.

### **10-d Ordre du jour**

L'assemblée générale est convoquée une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, pour entendre, discuter et valider :

- le rapport moral et d'orientation du Conseil d'administration ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le compte de résultat et le bilan financier de l'exercice précédent ;
- l'affectation du résultat financier sur proposition du Conseil d'administration ;
- le budget prévisionnel de l'exercice en cours ;
- le quitus au Conseil d'administration pour sa gestion ;
- le montant de l'adhésion annuelle ;
- la nomination, la ratification ou le renouvellement des administrateurs.

### **10-e Votes**

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les votes s'expriment à main levée, sauf sur demande expresse d'un membre présent. Les votes concernant des personnes, dans le cadre des diverses élections, s'expriment à bulletin secret.

### **11- Assemblée Générale extraordinaire**

#### **Modification des statuts et dissolution de l'Association**

L'Assemblée générale extraordinaire porte à son ordre du jour toute modification des statuts ou proposition de dissolution.

La validité de ses délibérations sera toutefois soumise à trois conditions :

- à la convocation devra être joint le texte des modifications proposées ou de la motion de demande de dissolution indiquant nominativement le ou les destinataires proposés pour la dévolution de l'actif net ;
- en cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire élira 2 mandataires internes ou extérieurs à l'Association, pour la mise en œuvre de la liquidation. Ils rendront compte de leur mission au Conseil d'administration en exercice au moment de la prise de décision ;
- le quorum est porté au quart des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale extraordinaire sera convoquée aux conditions de l'article 10-b et ce dans un délai de 15 à 30 jours. Elle portera sur le même ordre du jour et délibérera valablement sans quorum.

### **Article 12 – Conseil d'administration**

#### **12-a Composition**

Le Conseil d'administration est composé de douze membres élus par l'Assemblée générale et des quatre membres de droit cités à l'article 6.

Toute personne, membre de l'Association depuis plus de 6 mois révolus et à jour de sa cotisation peut postuler, sur candidature écrite dans un délai minimum de 3 semaines avant la tenue de l'assemblée.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale par vote à bulletin secret pour une durée de 3 ans renouvelable au maximum deux fois consécutive.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Dans ce cas, pour être admis en qualité d'administrateur, il faut être présenté par 2 membres et agréé par le Conseil d'administration qui statue en justifiant sa décision auprès de l'intéressé. Il est procédé à leur nomination définitive par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La fonction d'administrateur est gratuite, les fonds recueillis par l'Association sont intégralement employés à l'objet visé à l'article 2 des présents statuts.

Les administrateurs peuvent toutefois demander le remboursement des frais et débours supportés pour le compte de l'Association.

## 12-b Compétences

Le Conseil d'administration est chargé de l'animation et de la gestion générale de l'Association. Il dispose de tous les pouvoirs non explicitement dévolus aux Assemblées générales et plus particulièrement :

- faire des propositions d'orientation et d'action ;
- mettre en application les orientations et les priorités adoptées par l'Assemblée générale ;
- élaborer un projet de budget et engager les dépenses ;
- ouvrir tous comptes bancaires et moyens de paiement ;
- contracter tous baux et passer tous les marchés nécessaires et compatibles avec les moyens et l'objet de l'Association ;
- entreprendre toute action utile à l'Association dans le cadre défini par les orientations, les priorités et le budget ;
- décider du pourvoi des postes salariés inscrits au budget ;
- consentir toutes garanties et solliciter des subventions ;
- accepter les dons ;
- assurer les relations extérieures ;
- attribuer les délégations de signatures et de pouvoir, au sein d'un document unique de délégation ;
- assumer la responsabilité de l'information des adhérents ;
- soumettre à l'assemblée générale un règlement intérieur ;
- convoquer les assemblées générales.

## 12-c Fonctions

La gouvernance de l'Association repose sur un principe de collégialité. Tous les administrateurs sont également responsables du fonctionnement de l'Association quelle que soit la nature des fonctions et délégations spécifiques qui leur sont individuellement affectées. Ce principe implique que la mise en œuvre de toute action engageant la responsabilité de l'Association relève de la décision explicite du Conseil d'administration.

## 12-d Bureau

Le Conseil d'administration attribue parmi ses membres élus, pour une durée d'un an renouvelable, les fonctions suivantes :

*Président :*

- il est le représentant de l'Association vis-à-vis des tiers publics ou privés ;
- il en assume la responsabilité dans tous les actes de la vie civile ;
- il a tous les pouvoirs à cet effet, sauf ceux que le Conseil d'administration décide explicitement de se réserver ;
- il convoque les assemblées générales et le Conseil d'administration.

*Trésorier :*

- il assure la coordination de l'élaboration du budget ;
- il contrôle l'exécution de ce budget adopté par le Conseil d'administration ;
- il valide l'ensemble des documents réglementaires de gestion ;
- il gère le budget de fonctionnement ;
- il propose au Conseil d'administration les modifications budgétaires nécessaires en cours d'année et les projets d'investissement ;
- il veille au suivi de la trésorerie.

#### *Secrétaire général :*

- globalement, il accompagne le bon fonctionnement associatif et veille au suivi des prises de décision ;
- il adresse les convocations et ordre du jour du Conseil d'administration, des assemblées générales, sous la responsabilité du Président, et de toute autre séance formelle de travail ;
- il veille à la rédaction et la validation des procès-verbaux du Conseil d'administration et des assemblées générales ;
- il organise le paraphe, la conservation et l'archivage des registres collecteurs des débats et des relevés de décisions du Conseil d'administration et des Assemblées générales ;
- il archive toutes pièces et documents officiels concernant la vie de l'Association et son histoire ; ce, dans un lieu unique.

Ces trois fonctions peuvent être doublées par un poste d'adjoint. Ce dernier se substitue automatiquement au titulaire en cas d'empêchement de ce dernier constaté à l'unanimité par le reste du Conseil d'administration.

#### **12-e Convocation**

Le Conseil d'administration est réuni au moins quatre fois par an à l'initiative du mandataire légal ou du quart de ses membres élus.

Les administrateurs sont convoqués par courriel avec accusé de réception ou, sur demande écrite, par courrier postal, au moins 15 jours avant la date fixée.

Les points portés à l'ordre du jour et soumis à un vote doivent être inscrits sur la convocation. Chaque administrateur peut demander l'inscription de points complémentaires.

Tout administrateur élu qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **12-f Validité des délibérations**

Le Conseil d'administration pourra délibérer valablement si la moitié des administrateurs est présente.

En cas d'absence, même justifiée, il n'est pas possible de se faire représenter par un autre administrateur.

Les prises de décision consensuelles sont encouragées. Par défaut, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Les votes s'expriment à main levée, sauf sur demande expresse d'un membre présent. Les votes concernant des personnes s'expriment à bulletin secret.

En cas d'égalité de voix, et après tentative pour dégager une majorité, la voix du Président pourra user d'une double voix.

Toutes les délibérations du Conseil d'administration seront consignées sur un registre consultable par tous les membres de l'Association et disponible sur place lors de la tenue de toute Assemblée générale.

#### **12 g – Révocation d'un administrateur**

La révocation d'un administrateur pour motif grave, dont celui du non-respect du principe de collégialité, doit être précédée d'une mesure de suspension par le

Conseil d'administration avant d'être présentée à l'Assemblée générale, seule habilitée pour prononcer la révocation. Avant de prendre sa décision, l'Assemblée générale respectera le droit de l'intéressé à se défendre en l'invitant à s'expliquer des faits reprochés.

L'adoption de la mesure de révocation requiert une majorité de la moitié des membres présents ou représentés. Elle est sans recours possible et a un effet immédiat. A défaut de cette majorité, l'administrateur est pleinement et sans délai réintégré dans sa mandature.

### **Article 13 – Principe de gestion désintéressée**

Les fonctions statutaires des administrateurs ont un caractère désintéressé et ne peuvent donner lieu à des compensations monétaires ou en nature. Seuls les frais engagés pour l'exercice de leur mandat peuvent faire l'objet de remboursements, à l'euro près, sur justificatifs.

Le Conseil d'administration pourra charger d'une mission temporaire ponctuelle l'un de ses membres pour une tâche rémunérée, indépendante des tâches bénévoles qui lui sont imparties par son mandat. Cette mission correspondra à un travail précis, en lien avec l'Association et en fonction des compétences de l'impétrant. Le cahier des charges, le compte rendu et le coût de cette mission feront l'objet d'une communication à posteriori à l'Assemblée générale.

Le conjoint ou un parent, en ligne directe descendante ou ascendante, d'un salarié de l'Association ne pourra être détenteur d'un mandat au Conseil d'administration de cette dernière.

### **Article 14 – Adhésion à d'autres organismes**

Sur décision du Conseil d'administration, l'Association est autorisée à adhérer à tout organisme dont les buts sont en conformité avec ses valeurs et ses objectifs.

### **Article 15– Validité des décisions, litiges, conciliations et recours**

Les décisions prises par l'Assemblée générale et par le Conseil d'administration s'imposent à tous, présents, représentés ou absents.

En cas de litige et après épuisement de tous les recours à l'amiable possibles, seul le Tribunal d'instance du lieu du siège social de l'Association est compétent.

### **Article 16 - Liquidation**

Selon les modalités prévus à l'article 11, la liquidation s'opère conformément au but poursuivi par l'Association.

Les fonds alors en sa possession doivent être versés au Centre Communal d'Action Sociale de Bry sur Marne sur délibération du Conseil d'administration.

Ces statuts modifiés et présentés à l'Assemblée générale convoquée ce jour sont exécutoires dès leur adoption par cette assemblée.

Signature des membres du Bureau de l'Assemblée.

La Présidente  
Josette CHABROL



La Secrétaire  
Chantal BLANCHARD



